

Le calcul de l'intérêt



Vice-présidence aux finances

Révision linguistique

Direction des communications

Impression et photogravure

Imprimerie de la CSST

Reproduction autorisée avec
mention de la source.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne
aussi bien les femmes que les hommes.

Le présent guide a été rédigé dans le but de faciliter la compréhension des règles de calcul de l'intérêt. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer les documents de référence officiels suivants :

- **la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001); et**
- **le *Règlement sur les intérêts* (publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1998).**

Table des matières

Introduction	7
Généralités	9
Taux d'intérêt	9
Capitalisation de l'intérêt	10
Calcul de l'intérêt	10
Décimales dans les calculs	12
1^{er} cas : Intérêt pour déclaration des salaires en retard - employeur déjà inscrit à la CSST	13
2^e cas : Intérêt pour déclaration des salaires en retard - nouvel employeur	17
3^e cas : Intérêt pour déclaration des salaires en retard - nouvel employeur qui fait des affaires depuis plus d'un an	21
4^e cas : Intérêt pour paiements échelonnés	25
5^e cas : Intérêt pour paiement en retard	27
6^e cas : Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation	29

Introduction

L'article 323, modifié par la loi 74¹, adoptée en 1996, permet à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) de définir, dans un même règlement, l'ensemble des dispositions concernant les intérêts.

Cette modification législative a permis à la CSST de clarifier et de simplifier les dispositions relatives aux intérêts tout en corrigeant des iniquités. En effet, les dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999 assurent une meilleure équité entre les employeurs. Elles permettent aussi d'appliquer de façon cohérente et avec neutralité les règles de calcul des intérêts. Enfin, la simplification des méthodes de calcul facilite leur compréhension.

Ce document explique les dispositions du *Règlement sur les intérêts*.

1. *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail* (1996, chapitre 70).

Tous les exemples de calcul sont présentés à titre indicatif
seulement.

Généralités

La CSST calcule de l'intérêt principalement dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a une nouvelle détermination de la prime ou de la cotisation^{2,3};
- lorsque l'employeur omet de transmettre à la CSST les renseignements nécessaires au calcul de sa prime;
- lorsque l'employeur fait défaut de paiement;
- lorsque la prime ou la cotisation est acquittée par paiements échelonnés.

Taux d'intérêt

Dans le cas d'une nouvelle détermination de la prime ou de la cotisation, le taux d'intérêt correspond au taux de base tandis que dans tous les autres cas, il équivaut au taux de base plus 2 %.

Le taux de base utilisé par la CSST est calculé chaque trimestre d'une année civile, à partir du taux de base des prêts bancaires aux entreprises publié par la Banque du Canada.

Pour établir ce taux, la CSST fait une moyenne des taux publiés le dernier mercredi de chacun des trois mois constituant la période se terminant à la fin du deuxième mois du trimestre précédent. Le résultat obtenu est arrondi à l'unité la plus près, la demie étant arrondie à l'unité inférieure.

2. La prime désigne la contribution des employeurs au financement du régime et la cotisation désigne plus particulièrement celle des employeurs assujettis au mode rétrospectif.

3. Dans le document, l'expression « nouvelle détermination de la prime » englobe l'ajustement effectué à la suite de la déclaration des salaires assurables versés. L'expression « nouvelle détermination de la cotisation » englobe l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

EXEMPLE

- Taux de base publié par la Banque du Canada, les :
 - 24 septembre : 4,50 %
 - 29 octobre : 4,50 %
 - 26 novembre : 4,50 %
- Taux de base déterminé par la CSST pour le trimestre janvier-février-mars : 4,00 %

Capitalisation de l'intérêt

L'intérêt est capitalisé quotidiennement en utilisant le taux d'intérêt effectif suivant :

$$\text{TIE} = \left(1 + \frac{\text{TI}}{\text{JA}} \right)^{\text{JP}} - 1$$

- où :
- TIE = Taux d'intérêt effectif
 - TI = Taux d'intérêt (taux de base ou taux de base + 2 %)
 - JA = Nombre de jours durant l'année (366 pour les années bissextiles)
 - JP = Nombre de jours durant la période d'intérêt

Lorsque la période d'intérêt chevauche deux trimestres et que le taux diffère d'un trimestre à l'autre, c'est le taux en vigueur pour chacune des périodes qui est utilisé.

Calcul de l'intérêt

L'intérêt est calculé comme suit :

$$I = M \times \text{TIE}$$

- où :
- I = Intérêt
 - M = Montant portant intérêt
 - TIE = Taux d'intérêt effectif

EXEMPLE

- Montant dû porté au *Sommaire de compte* :
 - 4 000,00 \$ 04-06-20

- Période d'intérêt : 04-06-21 au 04-07-20

- Taux d'intérêt :
 - taux de base + 2 % : 6 % 04-04-01 au 04-06-30
 - taux de base + 2 % : 7 % 04-07-01 au 04-09-30

En utilisant les formules de la page précédente, l'intérêt se calcule comme suit :

- Première période de calcul, du 21 au 30 juin (10 jours) :

$$\text{TIE} = \left(1 + \frac{0,06}{366} \right)^{10} - 1 = 0,001640554$$

$$\text{Intérêt} = 4\,000,00 \$ \times 0,001640554 = 6,56 \$$$

- Seconde période de calcul, du 1^{er} au 20 juillet (20 jours) :

$$\text{TIE} = \left(1 + \frac{0,07}{366} \right)^{20} - 1 = 0,003832095$$

$$\text{Intérêt} = \left(4\,000,00 \$ + 6,56 \$ \right) \times 0,003832095 = 15,35 \$$$

- Intérêt total = 6,56 \$ + 15,35 \$ = 21,91 \$

Décimales dans les calculs

Le nombre de décimales utilisées dans les calculs est fonction des limites du calculateur lui-même. Aucun arrondissement n'est effectué dans les calculs intermédiaires. Seul le résultat final de l'opération est arrondi pour ne compter que les deux premières décimales.

Ainsi, dans l'exemple précédent, le taux d'intérêt effectif pour la première période de calcul équivaut à : 0,001640554... Ce chiffre n'est pas arrondi et toutes les décimales sont conservées pour effectuer les calculs subséquents. Cependant, le résultat est arrondi à deux décimales. Dans l'exemple,

- le résultat de l'opération est : 6,562217... \$
le montant de l'intérêt est : 6,56 \$
la troisième décimale étant inférieure à 5;
- si le résultat de l'opération était : 6,565217... \$
le montant de l'intérêt serait : 6,57 \$
la troisième décimale étant égale à 5;
- si le résultat de l'opération était : 6,568217... \$
le montant de l'intérêt serait : 6,57 \$
la troisième décimale étant égale ou supérieure à 5.

1^{er} cas : Intérêt pour déclaration des salaires en retard – employeur déjà inscrit

La déclaration annuelle des salaires est obligatoire pour toute entreprise comptant au moins un travailleur, qu'il soit employé à temps plein ou non.

Avant le 15 mars de chaque année, l'employeur doit transmettre une *Déclaration des salaires* à la CSST pour lui communiquer le montant des salaires assurables versés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente et le montant des salaires assurables prévus pour l'année en cours.

Frais de retard

L'employeur qui ne transmet pas sa *Déclaration des salaires* avant le 15 mars, devra payer des frais de retard.

Le montant de ces frais est calculé comme suit :

$$\text{Prime basée sur les salaires assurables prévus} \quad \times \quad 5\%$$

Ce montant est recalculé chaque fois que la prime ou la cotisation est ajustée.

Intérêt de retard

À ces frais s'ajoute un intérêt de retard calculé comme suit :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Prime basée} \\ \text{sur les salaires} \\ \text{assurables prévus} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Frais de} \\ \text{retard} \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{Taux d'intérêt} \\ \text{effectif (TIE)} \end{array}$$

La période d'intérêt s'étend du 15 mars de l'année de tarification jusqu'à la date de réception des renseignements inclusivement.

Une nouvelle détermination de la prime ou de la cotisation n'entraîne pas un recalcul de l'intérêt de retard. C'est l'intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation qui s'applique alors (voir le 6^e cas).

EXEMPLE

Intérêt pour déclaration des salaires en retard – employeur déjà inscrit à la CSST

- Date limite de transmission de la *Déclaration des salaires 2003-2004* : 04-03-14
- Date de transmission à la CSST : 04-04-18
- Salaires assurables prévus pour 2004 : 200 000,00 \$
- Taux de prime pour 2004 : 2,00 \$ par tranche de 100,00 \$ de masse salariale assurable
- Taux d'intérêt : 6 % (taux de base + 2 %)

Année	Prime ⁴ (A)	Frais de retard (A) x 5% = (B)	Intérêt de retard		Montant à payer inscrit sur l' <i>Avis de cotisation</i> (A+B+C)
			Montant (A+B) x TIE = (C)	Période	
2004	4 000,00 \$	200,00 \$	24,17 \$	du 04-03-15 au 04-04-18	4 224,17 \$

4. Salaires assurables prévus pour 2004 x taux de prime pour 2004.

2^e cas : Intérêt pour déclaration des salaires en retard – nouvel employeur

Au cours des 60 jours qui suivent le début de ses activités, l'employeur doit en fournir une description à la CSST. Il doit également lui fournir une estimation des salaires qu'il prévoit verser durant l'année civile. Le début des activités correspond à la date d'embauche du premier travailleur.

Frais de retard

Le nouvel employeur qui ne transmet pas les renseignements nécessaires au calcul de sa prime avant le 61^e jour suivant la date d'embauche de son premier travailleur devra payer des frais de retard.

Le montant de ces frais est calculé comme suit :

$$\text{Prime basée sur les salaires assurables prévus} \quad \times \quad 5\%$$

Ce montant est recalculé chaque fois que la prime ou la cotisation est ajustée.

Intérêt de retard

À ces frais s'ajoute un intérêt de retard calculé comme suit :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Prime basée} \\ \text{sur les salaires} \\ \text{assurables prévus} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Frais de} \\ \text{retard} \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{Taux d'intérêt} \\ \text{effectif (TIE)} \end{array}$$

La période d'intérêt s'étend du 61^e jour suivant la date d'embauche du premier travailleur jusqu'à la date de réception des renseignements inclusivement.

Une nouvelle détermination de la prime ou de la cotisation n'entraîne pas un recalcul de l'intérêt de retard. C'est l'intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation qui s'applique alors (voir le 6^e cas).

EXEMPLE

Intérêt pour déclaration des salaires en retard – nouvel employeur

- Date d'embauche du premier travailleur : 04-05-15
- Date limite de transmission des données : 04-07-14
- Date de transmission à la CSST : 04-08-05
- Salaires assurables prévus pour 2004 : 200 000,00 \$
- Taux de prime pour 2004 : 2,00 \$ par tranche de 100,00 \$ de masse salariale assurable
- Taux d'intérêt : 6 % (taux de base + 2 %)

Année	Prime ⁵ (A)	Frais de retard (A) x 5% = (B)	Intérêt de retard		Montant à payer inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B+C)
			Montant (A+B) x TIE = (C)	Période	
2004	4 000,00 \$	200,00 \$	15,17 \$	du 04-07-15 au 04-08-05	4 215,17 \$

5. Salaires assurables prévus pour 2004 x taux de prime pour 2004.

3^e cas : Intérêt pour déclaration des salaires en retard – nouvel employeur qui fait des affaires depuis plus d'un an

Au cours des 60 jours qui suivent le début de ses activités, l'employeur doit en fournir une description à la CSST. Il doit également lui fournir une estimation des salaires qu'il prévoit verser durant l'année civile. Le début des activités correspond à la date d'embauche du premier travailleur.

Par la suite, l'employeur est tenu de transmettre une *Déclaration des salaires* à la CSST avant le 15 mars de chaque année.

Frais de retard

L'employeur qui ne fournit pas les renseignements nécessaires dans les délais prévus, devra payer des frais de retard pour chaque année où il n'a pas été tarifé.

Le montant de ces frais est calculé comme suit :

Prime basée sur les salaires
assurables versés (et, le cas échéant, x 5 %
sur les salaires assurables prévus)

- Pour la première année de tarification : les frais de retard sont appliqués à partir du 61^e jour suivant l'embauche du premier travailleur et sont calculés en fonction de la prime basée sur les salaires assurables versés.

- Pour les années subséquentes : ils sont appliqués à compter du 15 mars de chacune des années visées et calculés en fonction des primes basées sur les salaires assurables versés (et, le cas échéant, sur les salaires assurables prévus).

Les frais de retard sont recalculés chaque fois que la prime ou la cotisation est ajustée.

Intérêt de retard

À ces frais s'ajoute un intérêt de retard calculé comme suit :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Prime basée sur les} \\ \text{salaires assurables} \\ \text{versés (et le cas} \\ \text{échéant, sur les salaires} \\ \text{assurables prévus)} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Frais de} \\ \text{retard} \end{array} \right) \times \text{Taux d'intérêt} \\ \text{effectif (TIE)}$$

- Pour la première année de tarification : la période d'intérêt s'étend du 61^e jour suivant l'embauche du premier travailleur jusqu'à la date de réception des renseignements inclusivement.
- Par la suite, elle s'étend du 15 mars de chacune des années subséquentes jusqu'à la date de réception des renseignements inclusivement.

Une nouvelle détermination des primes ou des cotisations n'entraîne pas un recalcul de l'intérêt de retard. C'est l'intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation qui s'applique alors (voir le 6^e cas).

EXEMPLE

Intérêt pour déclaration des salaires en retard – nouvel employeur qui fait des affaires depuis plus d'un an

- Date d'embauche du premier travailleur : 02-05-01
- Date limite de transmission des renseignements :
 - *Déclaration des salaires 2002* : 02-07-01
 - *Déclaration des salaires 2002-2003* : 03-03-14
 - *Déclaration des salaires 2003-2004* : 04-03-14
- Date de transmission à la CSST : 04-07-05
- Salaires assurables versés en 2002 : 75 000,00 \$
- Salaires assurables versés en 2003 : 150 000,00 \$
- Salaires assurables prévus pour 2004 : 200 000,00 \$
- Taux de prime par tranche de 100,00 \$
de masse salariale assurable
 - 2002 : 1,50 \$
 - 2003 : 1,75 \$
 - 2004 : 2,00 \$
- Taux d'intérêt utilisé pour les trois années :
 - 6 % (taux de base + 2 %)

Année	Prime ⁶ (A)	Frais de retard (A) x 5% = (B)	Intérêt de retard		Montant à payer inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B+C)
			Montant (A+B) x TIE = (C)	Période	
2002	1 125,00 \$ (versés)	56,25 \$	151,58 \$	du 02-07-02 au 04-07-05	1 332,83 \$
2003	2 625,00 \$ (versés)	131,25 \$	225,52 \$	du 03-03-15 au 04-07-05	2 981,77 \$
2004	4 000,00 \$ (prévus)	200,00 \$	78,53 \$	du 04-03-15 au 04-07-05	4 278,53 \$

6. Salaires assurables versés ou prévus x taux de prime.

4^e cas : Intérêt pour paiements échelonnés

Lorsqu'un employeur a choisi de payer sa prime ou sa cotisation en plusieurs versements, il doit, avant la date d'échéance figurant sur le *Sommaire de compte*, verser au moins le montant minimum inscrit sur le document. Un intérêt est ensuite calculé sur la partie échue du solde du compte.

Intérêt pour paiements échelonnés

Le montant de cet intérêt est calculé comme suit :

$$\text{Partie échue du solde du compte à la date du calcul} \quad \times \quad \text{Taux d'intérêt effectif (TIE)}$$

Les périodes d'intérêt s'étendent comme suit :

- Première période : du lendemain de la date de l'*Avis de cotisation* figurant sur le *Sommaire de compte* jusqu'à la date d'échéance.
- Périodes subséquentes : du 21 du mois précédent au 20 du mois courant.

EXEMPLE
Intérêt pour paiements échelonnés

- Date de l' *Avis de cotisation* 04-03-15
- Date du *Sommaire de compte* : 04-03-15
 - montant dû : 4 000,00 \$
- Date d'échéance figurant sur le *Sommaire de compte* : 04-04-20
- Montant versé par l'employeur : 1 000,00 \$ 04-04-16
 1 000,00 \$ 04-05-10
 solde 04-06-18
- Taux d'intérêt : 6 % (taux de base + 2 %)

Année 2004	Montant dû (A)	Paiement de l'employeur (B)	Solde après paiement (A-B) (C)	Intérêt pour paiements échelonnés		Nouveau solde porté au <i>Sommaire de compte</i> (C + D)
				Montant (C) x TIE = (D)	Période	
1 ^{re} période d'intérêt	4 000,00 \$	1 000,00 \$	3 000,00 \$	17,76 \$	du 04-03-16 au 04-04-20 ⁷	3 017,76 \$
2 ^e période d'intérêt	3 017,76 \$	1 000,00 \$	2 017,76 \$	9,95 \$	du 04-04-21 au 04-05-20 ⁸	2 027,71 \$
3 ^e période d'intérêt	2 027,71 \$	2 027,71 \$	Ø	—	du 04-05-21 au 04-06-20 ⁹	Ø

7. Du lendemain de la date de l' *Avis de cotisation* à la date d'échéance (date de calcul : 04-04-27).

8. Du 21 du mois précédent au 20 du mois courant (date de calcul : 04-05-27).

9. Du 21 du mois précédent au 20 du mois courant (date de calcul : 04-06-27).

5^e cas : Intérêt pour paiement en retard

L'employeur doit payer la totalité du montant réclamé par la CSST avant la date d'échéance figurant sur l'*État de compte* (compte en souffrance). S'il fait défaut de paiement, un intérêt est calculé sur la partie échue du solde du compte.

Intérêt pour paiement en retard

Le montant de cet intérêt est calculé comme suit :

$$\text{Partie échue du solde du compte à la date du calcul} \times \text{Taux d'intérêt effectif (TIE)}$$

Les périodes d'intérêt s'étendent comme suit :

- Première période : du lendemain de la date de l'*Avis de cotisation* figurant sur l'*État de compte* jusqu'à la date d'échéance.
- Périodes subséquentes : du 21 du mois précédent au 20 du mois courant.

EXEMPLE
Intérêt pour paiement en retard

- Date de l' *Avis de cotisation* : 04-03-15
montant dû : 4 000,00 \$
- Date du *Sommaire de compte* : 04-03-15
- Date d'échéance figurant sur le *Sommaire de compte* : 04-04-20
- Date de l' *État de compte* : 04-04-27
- Paiement total par l'employeur : 04-06-12
- Taux d'intérêt : 6 % (taux de base + 2 %)

Année 2004	Montant dû (A)	Paiement de l'employeur (B)	Solde après paiement (A-B) (C)	Intérêt pour paiement en retard		Nouveau solde figurant sur l'État de compte (C + D)
				Montant (C) x TIE= (D)	Période	
1 ^{re} période d'intérêt	4 000,00 \$	Ø	4 000,00 \$	23,67 \$	du 04-03-16 au 04-04-20 ¹⁰	4 023,67 \$
2 ^e période d'intérêt	4 023,67 \$	Ø	4 023,67 \$	19,84 \$	du 04-04-21 au 04-05-20 ¹¹	4 043,51 \$
3 ^e période d'intérêt	4 043,51 \$	4 043,51 \$	Ø	Ø	du 04-05-21 au 04-06-20 ¹²	Ø

10. Du lendemain de la date de l' *Avis de cotisation* à la date d'échéance (date de calcul : 04-04-27).

11. Du 21 du mois précédent au 20 du mois courant (date de calcul : 04-05-27).

12. Du 21 du mois précédent au 20 du mois courant (date de calcul : 04-06-27).

6^e cas : Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation

Selon le *Règlement sur les intérêts*, les anciennes dispositions s'appliquent aux primes et aux cotisations des années antérieures à 1999.

En ce qui concerne les primes et les cotisations des années 1999 et suivantes, la CSST calcule de l'intérêt et, le cas échéant, recalcule des frais de retard chaque fois que la prime ou la cotisation est ajustée dans les situations suivantes :

- révision des salaires, y compris l'ajustement effectué à la suite de la déclaration des salaires assurables versés;
- nouvelle classification des activités de l'employeur;
- modification des coûts imputés au dossier de l'employeur;
- modification d'une décision à la suite d'une révision administrative;
- modification à la suite d'une décision de la Commission des lésions professionnelles;
- ajustement de la cotisation dans le cas de la tarification rétrospective;
- toute autre situation qui entraîne un ajustement de la prime ou de la cotisation.

Si la prime ou la cotisation à payer est supérieure au montant inscrit dans l'*Avis de cotisation*, l'employeur doit payer un intérêt à la CSST (intérêt débiteur). Si elle est inférieure, c'est la CSST qui verse de l'intérêt à l'employeur (intérêt créditeur).

L'intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation ne s'applique pas aux modifications relatives aux sommes calculées pour la protection personnelle et la protection de stagiaires non rémunérés.

Pourquoi la CSST calcule-t-elle de l'intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation ?

Lorsque l'employeur n'a pas payé la totalité de sa prime ou de sa cotisation, il

bénéficie d'un rendement¹³ sur la partie non acquittée. Ce rendement se traduit par des économies annuelles, ce qui constitue un avantage sur la concurrence. L'intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation perçu par la CSST annule cet avantage.

Lorsque l'employeur a versé un montant plus élevé que celui de sa prime ou de sa cotisation, il subit une perte de rendement sur ce montant excédentaire. L'intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation payé par la CSST permet de rétablir l'équité par rapport à la concurrence.

Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation

Le montant de cet intérêt est calculé comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Ajustement de} \\ \text{la prime ou de} \\ \text{la cotisation} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{Taux d'intérêt} \\ \text{effectif (TIE)} \end{array}$$

Pour faciliter la compréhension, un tableau décrivant la période au cours de laquelle l'intérêt est calculé est présenté à la page suivante.

Une période d'intérêt débiteur commence le lendemain de la date du premier *Avis de cotisation*¹⁴ tandis qu'une période d'intérêt créditeur commence le lendemain de la date d'échéance.

Lorsque l'ajustement est débiteur, cela signifie que la prime figurant dans le premier avis aurait dû être plus élevée. Dans ce cas, l'employeur doit payer un intérêt à la CSST et la période d'intérêt commence le lendemain de la date du premier *Avis de cotisation*¹⁴; l'employeur dispose alors d'un nouveau délai de paiement.

Si l'ajustement est créditeur, par contre, cela signifie que la prime figurant dans le premier avis aurait dû être moindre. Dans ce cas, c'est la CSST qui verse de l'intérêt à l'employeur et la période d'intérêt commence le lendemain de la date d'échéance du premier *Avis de cotisation*, puisque c'est à cette date que l'employeur aurait normalement dû effectuer son paiement.

13. Le rendement peut provenir du placement de liquidités excédentaires ou de la non-utilisation de la marge de crédit.

14. Aux fins du calcul de l'intérêt, cette date ne peut être antérieure au 15 mars de l'année de tarification.

Intérêts débiteurs		
	Transmission de la déclaration des salaires	Période de calcul de l'intérêt
Employeur déjà inscrit à la CSST	Dans les délais	Du lendemain de la date du premier <i>Avis de cotisation</i> ¹⁵ à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement.
	Après les délais	Du 15 mars de l'année de tarification à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement.
Nouvel employeur	Dans les délais	Du lendemain de la date du premier <i>Avis de cotisation</i> ¹⁵ à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement.
	Après les délais	Du 61 ^e jour suivant la date d'embauche du premier travailleur ¹⁵ à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement.

15. Aux fins du calcul de l'intérêt, cette date ne peut être antérieure au 15 mars de l'année de tarification.

Intérêts créditeurs		
	Transmission de la déclaration des salaires	Période de calcul de l'intérêt
Employeur déjà inscrit à la CSST	Dans les délais	Du lendemain de la date d'échéance du premier <i>Avis de cotisation</i> à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement.
	Après les délais	Du 21 avril de l'année de tarification à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement.
Nouvel employeur	Dans les délais	Du lendemain de la date d'échéance du premier <i>Avis de cotisation</i> à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement.
	Après les délais	Du 21 du mois suivant le 60 ^e jour après la date d'embauche du premier travailleur à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement.

EXEMPLE 1

Employeur déjà inscrit à la CSST – Déclaration des salaires transmise dans les délais

- Transmission de la *Déclaration des salaires 2003-2004* : 04-02-23
- Date du premier *Avis de cotisation* pour 2004 : 04-03-16
- Date d'échéance du premier *Avis de cotisation* : 04-04-20
- Transmission d'une première demande de révision des salaires assurables prévus pour 2004 : écart de 20 000,00 \$ 04-07-04
- Date de l'*Avis de cotisation* relatif à l'ajustement du 04-07-04 : 04-07-27
- Transmission d'une seconde demande de révision des salaires assurables prévus pour 2004 : écart de 5 000,00 \$ 04-10-15
- Date de l'*Avis de cotisation* relatif à l'ajustement du 04-10-15 : 04-10-27
- Taux de prime pour 2004 : 2,00 \$ par tranche de 100,00 \$ de masse salariale assurable
- Taux d'intérêt : 4 % (taux de base)

EXEMPLE 1

Employeur déjà inscrit à la CSST – Déclaration des salaires transmise dans les délais

Si ajustement à la hausse – intérêt débiteur

	Ajustement de la prime ¹⁶	Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation		Montant à payer inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B)
		Montant (A) x TIE = (B)	Période	
1 ^{re} révision des salaires	400,00 \$	5,86 \$	du 04-03-17 au 04-07-27	405,86 \$
2 ^e révision des salaires	100,00 \$	2,48 \$	du 04-03-17 au 04-10-27	102,48 \$

16. Écart des salaires x taux de prime.

Si ajustement à la baisse – intérêt créditeur

	Ajustement de la prime ¹⁷	Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation		Montant crédité inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B)
		Montant (A) x TIE = (B)	Période	
1 ^{re} révision des salaires	-400,00 \$	-4,31 \$	du 04-04-21 au 04-07-27	-404,31 \$
2 ^e révision des salaires	-100,00 \$	-2,10 \$	du 04-04-21 au 04-10-27	-102,10 \$

17. Écart des salaires x taux de prime.

EXEMPLE 2

Employeur déjà inscrit à la CSST – Déclaration des salaires transmise après les délais

- Date limite de transmission de la *Déclaration des salaires 2003-2004* : 04-03-14
- Transmission à la CSST : 04-04-18
- Date du premier *Avis de cotisation* pour 2004 : 04-04-27
- Transmission d'une première demande de révision des salaires assurables prévus pour 2004 : écart de 20 000,00 \$ 04-07-04
- Date de l'*Avis de cotisation* relatif à l'ajustement du 04-07-04 : 04-07-27
- Transmission d'une seconde demande de révision des salaires assurables prévus pour 2004 : écart de 5 000,00 \$ 04-10-15
- Date de l'*Avis de cotisation* relatif à l'ajustement du 04-10-15 : 04-10-27
- Taux de prime pour 2004 : 2,00 \$ par tranche de 100,00 \$ de masse salariale assurable
- Taux d'intérêt : 4 % (taux de base)

EXEMPLE 2

Employeur déjà inscrit à la CSST – Déclaration des salaires transmise après les délais

Si ajustement à la hausse – intérêt débiteur

	Ajustement de la prime ¹⁸ (A)	Ajustement des frais de retard ¹⁹ (A) x 5% = (B)	Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation		Montant à payer inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B+C)
			Montant (A) x TIE = (C)	Période	
1 ^{re} révision des salaires	400,00 \$	20,00 \$	5,95 \$	du 04-03-15 au 04-07-27	425,95 \$
2 ^e révision des salaires	100,00 \$	5,00 \$	2,51 \$	du 04-03-15 au 04-10-27	107,51 \$

18. Écart des salaires x taux de prime.

19. Les frais de retard sont recalculés lors d'un ajustement de la prime ou de la cotisation.

Si ajustement à la baisse – intérêt créditeur

	Ajustement de la prime ²⁰ (A)	Ajustement des frais de retard ²¹ (A) x 5% = (B)	Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation		Montant crédité inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B+C)
			Montant (A) x TIE = (C)	Période	
1 ^{re} révision des salaires	-400,00 \$	-20,00 \$	-4,31 \$	du 04-04-21 au 04-07-27	-424,31 \$
2 ^e révision des salaires	-100,00 \$	-5,00 \$	-2,10 \$	du 04-04-21 au 04-10-27	-107,10 \$

20. Écart des salaires x taux de prime.

21. Les frais de retard sont recalculés lors d'un ajustement de la prime ou de la cotisation.

EXEMPLE 3

Nouvel employeur – *Déclaration des salaires* transmise dans les délais

- Date d'embauche du premier travailleur : 04-05-05
- Transmission de la *Déclaration des salaires 2003-2004* : 04-05-08
- Date du premier *Avis de cotisation* pour 2004 : 04-05-10
- Date d'échéance du premier *Avis de cotisation* : 04-06-20
- Transmission d'une première demande de révision des salaires assurables prévus pour 2004 :
écart de 20 000,00 \$ 04-07-10
- Date de l'*Avis de cotisation* relatif à l'ajustement du 04-07-10 : 04-07-27
- Transmission d'une seconde demande de révision des salaires assurables prévus pour 2004 :
écart de 5 000,00 \$ 04-10-15
- Date de l'*Avis de cotisation* relatif à l'ajustement du 04-10-15 : 04-10-27
- Taux de prime pour 2004 : 2,00 \$ par tranche de 100,00 \$ de
masse salariale assurable
- Taux d'intérêt : 4 % (taux de base)

EXEMPLE 3

Nouvel employeur – Déclaration des salaires transmise dans les délais

Si ajustement à la hausse – intérêt débiteur

	Ajustement de la prime ²² (A)	Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation		Montant à payer inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B)
		Montant (A) x TIE = (B)	Période	
1 ^{re} révision des salaires	400,00 \$	3,43 \$	du 04-05-11 au 04-07-27	403,43 \$
2 ^e révision des salaires	100,00 \$	1,88 \$	du 04-05-11 au 04-10-27	101,88 \$

22. Écart des salaires x taux de prime.

Si ajustement à la baisse – intérêt créditeur

	Ajustement de la prime ²³ (A)	Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation		Montant crédité inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B)
		Montant (A) x TIE = (B)	Période	
1 ^{re} révision des salaires	-400,00 \$	-1,62 \$	du 04-06-21 au 04-07-27	-401,62 \$
2 ^e révision des salaires	-100,00 \$	-1,42 \$	du 04-06-21 au 04-10-27	-101,42 \$

23. Écart des salaires x taux de prime.

EXEMPLE 4

Nouvel employeur – *Déclaration des salaires* transmise après les délais

- Date d'embauche du premier travailleur : 04-05-15
- Date limite de transmission des renseignements : 04-07-14
- Transmission des renseignements : 04-08-05
- Date du premier *Avis de cotisation* pour 2004 : 04-08-15
- Transmission d'une première demande de révision des salaires assurables prévus pour 2004 :
écart de 20 000,00 \$ 04-09-10
- Date de l'*Avis de cotisation* relatif à l'ajustement du 04-09-10 : 04-09-27
- Transmission d'une seconde demande de révision des salaires assurables prévus pour 2004 :
écart de 5 000,00 \$ 04-11-14
- Date de l'*Avis de cotisation* relatif à l'ajustement du 04-11-14 : 04-11-27
- Taux de prime pour 2004 : 2,00 \$ par tranche de 100,00 \$ de
masse salariale assurable
- Taux d'intérêt : 4 % (taux de base)

EXEMPLE 4

Nouvel employeur – Déclaration des salaires transmise après les délais

Si ajustement à la hausse – intérêt débiteur

	Ajustement de la prime ²⁴ (A)	Ajustement des frais de retard ²⁵ (A) x 5% = (B)	Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation		Montant à payer inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B+C)
			Montant (A) x TIE = (C)	Période	
1 ^{re} révision des salaires	400,00 \$	20,00 \$	3,29 \$	du 04-07-15 au 04-09-27	423,29 \$
2 ^e révision des salaires	100,00 \$	5,00 \$	1,50 \$	du 04-07-15 au 04-11-27	106,50 \$

24. Écart des salaires x taux de prime.

25. Les frais de retard sont recalculés lors d'un ajustement de la prime ou de la cotisation.

Si ajustement à la baisse – intérêt créditeur

	Ajustement de la prime ²⁶ (A)	Ajustement des frais de retard ²⁷ (A) x 5% = (B)	Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation		Montant crédité inscrit sur l'Avis de cotisation (A+B+C)
			Montant (A) x TIE = (C)	Période	
1 ^{re} révision des salaires	-400,00 \$	-20,00 \$	-1,66 \$	du 04-08-21 au 04-09-27	-421,66 \$
2 ^e révision des salaires	-100,00 \$	-5,00 \$	-1,09 \$	du 04-08-21 au 04-11-27	-106,09 \$

26. Écart des salaires x taux de prime.

27. Les frais de retard sont recalculés lors d'un ajustement de la prime ou de la cotisation.

Documents de référence

L'ajustement rétrospectif de la cotisation – Guide de l'employeur

L'ajustement rétrospectif de la cotisation – Regroupement d'employeurs

Le calcul de l'intérêt

Le calcul détaillé du taux personnalisé

La Déclaration des salaires

Les modes et les modalités de paiement

Les pompiers volontaires et la CSST

Mutuelles de prévention - Guide de l'employeur

Pour comprendre le régime québécois de santé et de sécurité du travail

Vous pouvez vous procurer ces documents au bureau de la CSST de votre région.

La CSST en région - Au service des employeurs

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Tél. (819) 797-6196
1 800 267-2922
Télé. (819) 762-9325

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Tél. (418) 725-6161
1 800 267-2773
Télé. (418) 725-6239

CHAUDIÈRE-APPALACHES

777, rue des Promenades
Saint-Romald
(Québec) G6W 7P7
Tél. (418) 839-2333
1 800 267-4613
Télé. (418) 834-8031

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Tél. (418) 964-3939
1 800 267-9014
Télé. (418) 964-3959

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Tél. (819) 821-5040
1 800 267-3090
Télé. (819) 821-6116

GASPÉSIE-

ÎLES-DE-LA-MADELEINE
163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Tél. (418) 368-7878
1 800 663-6789
Télé. (418) 368-7855

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour sud
Case postale 3
Succursale Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1

Montréal - 1 : Bâtiment et travaux publics (construction), transport et entreposage, industries des aliments, des boissons et du textile
33^e étage
Tél. (514) 906-3111
Télé. (514) 906-3112

Montréal - 2 : Commerce et fabrication d'équipement de transport
30^e étage
Tél. (514) 906-3222
Télé. (514) 906-3233

Montréal - 3 : Services médicaux et sociaux, administration publique
32^e étage
Tél. (514) 906-3333
Télé. (514) 906-3334

Montréal - 4 : Services commerciaux et personnels, fabrication de produits en métal
35^e étage
Tél. (514) 906-3444
Télé. (514) 906-3510

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Tél. (450) 753-2700
1 800 561-4489
Télé. (450) 752-2602

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Tél. (450) 431-4020
1 800 565-2234
Télé. (450) 431-4330

LAVAL

1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Tél. (450) 967-2960
Télé. (450) 629-0147

LONGUEUIL

25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Tél. (450) 442-6262
1 800 267-4612
Télé. (450) 442-6375

MAURICIE ET

CENTRE-DU-QUÉBEC
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Tél. (819) 372-3434
1 800 267-7810
Télé. (819) 372-3255

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Tél. (819) 778-8611
1 800 267-4483
Télé. (819) 778-8698

QUÉBEC

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Tél. (418) 266-4020
1 800 267-6811
Télé. (418) 266-4025

SAGUENAY-

LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Tél. (418) 696-5211
1 800 267-0087
Télé. (418) 696-9957

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Tél. (450) 359-2110
1 800 267-2204
Télé. (450) 359-8831

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Tél. (450) 377-6210
1 800 267-2550
Télé. (450) 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Tél. (450) 771-3950
1 800 267-2465
Télé. (450) 773-8126

SERVICE DES COMPTES MAJEURS ET DES MUTUELLES DE PRÉVENTION

Bureau 381
524, rue Bourdages
Case postale 1200
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7E2
Tél. (418) 266-4654
1 800 848-4219
Télé. (418) 266-4653

Mezzanine
7^e étage
1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succursale Centre-ville
Montréal
(Québec) H3C 4E1
Tél. (514) 906-2960
Télé. (514) 906-2961

Visitez le site Web de la CSST : www.csst.qc.ca